

**Arrêt du Tribunal du 9 juillet 2019 — VY/Commission**(Affaire T-253/18) <sup>(1)</sup>**(«Fonction publique — Fonctionnaires — Emploi d'encadrement intermédiaire — Rejet de candidature — Avis de vacance — Procédure de sélection — Obligation de motivation — Égalité entre hommes et femmes»)**

(2019/C 295/34)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* VY (représentant: J.-N. Louis, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: G. Berscheid et L. Vernier, agents)**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de rejet de la candidature du requérant ainsi que de la décision de nomination d'une autre candidate à un poste de chef d'unité au sein d'une délégation de l'Union européenne.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *VY est condamné aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 240 du 9.7.2018.

**Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2019 — Arbuzov/Conseil**(Affaire T-284/18) <sup>(1)</sup>**(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine — Gel des fonds — Liste des personnes, entités et organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques — Maintien du nom du requérant sur la liste — Obligation du Conseil de vérifier que la décision d'une autorité d'un État tiers a été prise dans le respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective»)**

(2019/C 295/35)

*Langue de procédure: le tchèque***Parties***Partie requérante:* Sergej Arbuzov (Kiev, Ukraine) (représentant: M. Mleziva, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: R. Pekař et P. Mahnič, agents)

## Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (PESC) 2018/333 du Conseil, du 5 mars 2018, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2018, L 63, p. 48), et du règlement d'exécution (UE) 2018/326 du Conseil, du 5 mars 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine (JO 2018, L 63, p. 5), dans la mesure où le nom du requérant a été maintenu sur la liste des personnes, des entités et des organismes auxquels s'appliquent ces mesures restrictives.

## Dispositif

- 1) *La décision (PESC) 2018/333 du Conseil, du 5 mars 2018, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine, et le règlement d'exécution (UE) 2018/326 du Conseil, du 5 mars 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine, sont annulés dans la mesure où le nom de M. Sergej Arbusov a été maintenu sur la liste des personnes, des entités et des organismes auxquels s'appliquent ces mesures restrictives.*
- 2) *Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 249 du 16.7.2018.

---

## Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2019 — Klyuyev/Conseil

(Affaire T-305/18) (<sup>1</sup>)

**(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine — Gel des fonds — Liste des personnes, entités et organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques — Maintien du nom du requérant sur la liste — Obligation du Conseil de vérifier que la décision d'une autorité d'un État tiers a été prise dans le respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective»)**

(2019/C 295/36)

Langue de procédure: l'anglais

## Parties

Partie requérante: Andriy Klyuyev (Donetsk, Ukraine) (représentants: B. Kennelly, QC, J. Pobjoy, barrister, R. Gherson et T. Garner, solicitors)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: P. Mahnič et A. Vitro, agents)